

Département de
Loire-Atlantique
Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de **PORNICHET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-six juin, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, BEAUREPAIRE, LE PAPE, DONNE, DESSAUVAGES GILLET, LOILLIEUX, DAGUIZE, GUGLIELMI, DEUX, CHESNEAU, SAILLANT, POUSSET, ALLANIC, BOUYER, FRAUX, JARDIN, PRUKOP, LEVESQUE, CAZIN, CHUPIN, BELLIOU, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER, DUBOIS, LE VACON.

Date de convocation

20 juin 2019

A l'exception de : Madame HUCHET.
Madame RUSSELL a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.
Monsieur SIMON a donné pouvoir à Monsieur GILLET.
Madame CHERON a donné pouvoir à Madame DESSAUVAGES.
Monsieur CORNETI a donné pouvoir à Monsieur TRICHET.

*Date du
Conseil Municipal*

26 JUIN 2019

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur SAILLANT est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

*Nombre de
conseillers*

En exercice 33

Présents ---- 28

Votants ----- 32

21/ INTERCOMMUNALITE – NOUVELLE REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CARENE POUR LE MANDAT 2020-2026 – APPROBATION

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

En vue du renouvellement général de mars 2020, les Communes membres disposent d'un délai ouvert jusqu'au 31 août 2019 pour se prononcer sur la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire.

La composition des Conseils communautaires et la répartition des sièges entre les Communes membres seront fixés ensuite par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2019.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire peuvent être établis soit :

- selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT, ce qui représente au cas d'espèce 48 sièges,

- ou bien par accord des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté d'Agglomération, représentant plus de la moitié de la population de celle-ci ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des Communes membres.

Cet accord est encadré par des conditions de répartition des sièges, détaillées à l'article L5211-6-1 2° du CGCT, qui doivent respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque Collectivité membre de la Communauté d'Agglomération. En l'absence d'accord, les sièges seront répartis selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L5211-6-1 précité.

En cas d'application de la règle de droit commun prévue au CGCT, la Commune de Pornichet disposerait de 5 sièges sur les 48 sièges du Conseil communautaire.

Les Maires de la CARENE, réunis en Conférence des Maires le 7 mai 2019, ont fait le choix d'un accord local entre les 10 Communes et approuvé, à l'unanimité, la répartition des sièges du Conseil communautaire comme suit :

Population municipale	COMMUNES	Nombre de sièges	%
69719	Saint-Nazaire	30	50,00
10676	Pornichet	6	10,00
7871	Trignac	5	8,33
7852	Donges	4	6,66
7079	Montoir de Bretagne	4	6,66
6355	Saint André des Eaux	3	5,00
4109	La Chapelle des Marais	2	3,33
3983	Saint Joachim	2	3,33
3175	Saint Malo de Guersac	2	3,33
2999	Besné	2	3,33
		60	

Il est précisé que cette nouvelle répartition est sans incidence sur le nombre de sièges dévolu à la Commune de Pornichet, soit 6 sièges.

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
 ⇒ Vu la conférence des Maires en date du 7 mai 2019,
 ⇒ Vu l'avis de la Commission finances en date du 19 juin 2019,
 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
 - Approuve le nouvel accord local précisant les nouvelles modalités de répartition des sièges au sein du Conseil communautaire portant à 60 le nombre de conseillers communautaires pour le mandat 2020 – 2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
 Pour extrait certifié conforme,
 Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.